



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (16)

Installations spéciales (2)

Version du 28.01.2002 – **supprimée à partir du 1.5.2020**

Question:

Le contrôle des installations d'épuration des eaux usées incombait jusqu'ici à l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI). Dorénavant, un organe de contrôle indépendant s'en chargera, sous la surveillance des exploitants de réseaux.

Comme les exploitants de réseaux ne possèdent pas les données servant au contrôle de ces installations, il n'est pas possible de les enregistrer dans le fichier des installations. L'ESTI est-elle en mesure de transférer aux exploitants de réseaux lesdites données de contrôle?

Réponse:

L'ESTI transmettra aux exploitants de réseaux les données de contrôle de toutes les installations soumises dans le passé à sa surveillance exclusive et dont les exploitants de réseaux assumeront à l'avenir la surveillance administrative.

Par ailleurs, le propriétaire d'une installation spéciale peut exiger de l'ESTI qu'il publie les données relatives à son installation, s'il en délègue la vérification à un organe de contrôle accrédité.